



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ORIENTALES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES

DCM n°44/2026

Séance du 25 juin 2026

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 17

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DARIO, Maire de PEYRESTORTES.

Secrétaire de séance : FONT Marie

Présents : DARIO Alain, POMPA Jean-Antoine, FONT Marie, HAMMOUDA Jeanine, GRAELL Alain, FABREGA Catherine, ROTA Brigitte, DURAND Christophe, NEVEU Peggy, BRUNET François, BUGSEL Alice, MAHIEU Pierre, MEY Marie.

Absents excusés : PLA Michel, SCHMITT Henri, GHIRELLO Jean-Louis, BIELLE Chantal, MAS Nicolas, CRUANAS Pauline

Procurations : SCHMITT Henri à POMPA Jean-Antoine, GHIRELLO Jean-Louis à DARIO Alain, MAS Nicolas à FONT Marie, CRUANAS Pauline à BRUNET François

Date de la convocation :

19 juin 2026

Classement issu de la
nomenclature

« ACTES »

5.2 Fonctionnement
des assemblées

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PEYRESTORTES

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 CGCT, l'Assemblée doit adopter son règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation.

Monsieur le Maire présente les dispositions contenues dans le projet de règlement et propose de l'adopter.

Le Conseil Municipal,

Où les propos de son Président et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le règlement intérieur annexé à la présente ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, et ont, les membres présents, signé au registre.

Le secrétaire de séance

Le Maire,

Alain DARIO





Règlement intérieur du Conseil Municipal

Commune de Peyrestortes

Le règlement intérieur du Conseil Municipal est obligatoire pour l'ensemble des communes de 1000 habitants et plus, en vertu de l'article L. 2121-8 du CGCT.



SOMMAIRE

Chapitre I : Réunion du Conseil municipal

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Questions orales

Chapitre II : Commissions communales

- Article 6** : Commissions municipales
- Article 7** : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 8** : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 9** : Présidence
- Article 10** : Quorum
- Article 11** : Mandats
- Article 12** : Secrétariat de séance
- Article 13** : Accès et tenue du public
- Article 14** : Séance à huis clos
- Article 15** : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débat et vote des délibérations

- Article 16** : Déroulement de la séance
- Article 17** : Débats ordinaires
- Article 18** : Suspension de séance
- Article 19** : Votes
- Article 20** : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Délibérations et comptes-rendus des débats et des décisions

- Article 21** : Délibérations
- Article 22** : Procès-verbaux

Chapitre VI : Disposition diverses

- Article 23** : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 24** : Bulletin d'information générale
- Article 25** : Consultation de personnes
- Article 26** : Modification du règlement
- Article 27** : Application du règlement
- Article 28** : Autre

Chapitre I : Réunion du Conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L. 2121-7 du CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile (Article L. 2121-9 du CGCT).

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

S'il l'estime opportun, compte tenu de l'objet ou de l'urgence, le Maire peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante. Le point ne peut être débattu qu'en cas d'approbation du Conseil Municipal à la majorité.

Article 4 : Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant les séances du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers soumis aux membres de l'assemblée délibérante à la mairie uniquement et aux heures ouvrables.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales doivent se limiter aux affaires d'intérêt général strictement communal (étant entendu que les dossiers intéressants la collectivité avec perpignan Méditerranée Métropole sont compris), le Maire ne pouvant répondre à des questions concernant d'autres collectivités territoriales ou l'Etat.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé à la secrétaire générale de mairie au moins 48h avant la séance du conseil, de manière à ce que le Maire puisse apporter une réponse argumentée et complète.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Chapitre II : Commissions communales

Article 6 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis et ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du Conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret. Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint.

Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la Commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 8 : Commissions d'appels d'offres (CAO)

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par l'article L 1411-5 du CGCT.

La CAO est composée du Maire ou son représentant, président, et de trois membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La CAO peut faire appel au concours d'agents de la collectivité compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 : Quorum

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 : Mandats

Les conseillers municipaux peuvent faire connaître leur empêchement et le nom de leur mandataire par tout moyen, notamment électronique, avant le début de la séance auprès de l'administration.

Le mandataire remet la délégation de vote au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Pour éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou souhait de se faire représenter.

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Enfin, en cas de scrutin secret, le dépouillement des votes est assuré par deux conseillers municipaux

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 : Séance à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les sonneries des téléphones portables devront être éteintes.

Chapitre IV : Débat et vote des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance

Le président (ou celui qui le remplace), à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Également, eu égard le respect des conditions précisées dans l'article 3, le président peut, compte tenu de l'objet ou du degré de l'urgence, proposer de rajouter un point à l'ordre du jour séance tenante.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (ou celui qui le remplace).

Article 19 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'Assemblée.

Article 20 : Clôture de toutes discussions

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre V : Délibérations et comptes-rendus des débats et des décisions

Article 21 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Maire dans l'ordre chronologique de leur adoption.

Article 22 : Procès-verbaux

Le procès-verbal est affiché à l'Hôtel de Ville et il est disponible également sur le site internet de la ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.



Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chapitre VI : Disposition diverses

Article 23 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L.2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du Conseil Municipal. »

Aucune autre liste n'a été déposée lors des dernières élections municipales. Il n'y a donc pas lieu de réserver dans le bulletin d'information un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

b) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Article 25 : Consultation de personnes

S'il le juge utile, le Maire peut demander à toute personne qualifiée de venir informer le Conseil Municipal sur des affaires concernant la Commune.

Article 26 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 27 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur pour toute la durée du présent mandat dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Article 28 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération n°44/2026 du 25 juin 2026 du Conseil Municipal de la Commune de Peyrestortes.